

COMMUNE DE CHESEREX

Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Table des matières

Chapitres

I	Dispositions générales	page 2
II	Inhumations	page 3
III	Columbarium / Jardin du souvenir	page 4
IV	Monuments / Décorations	page 5
V	Taxes et émoluments	page 7
VI	Dispositions finales	page 7

2007

Chapitre premier

Dispositions générales

Champ d'application **Art. 1^{er}** - Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière de Chésereux.

Lieu d'inhumation officiel **Art. 2** - Le cimetière de Chésereux est le lieu d'inhumation officiel de

- a)** toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune, qu'elles y soient domiciliées ou non,
- b)** de toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, mais décédées hors de son territoire.

La Municipalité peut autoriser, par décision spéciale, l'inhumation d'une personne non domiciliée à Chésereux et décédée hors de son territoire, si celle-ci en fait formellement la demande, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de sa famille.

Surveillance **Art. 3** - Le cimetière est ouvert toute l'année au public.

Art. 4 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale de la population et sous la surveillance de l'autorité communale.

Art. 5 - Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a)** de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans sans être accompagnés d'un adulte,

- b)** d'y introduire des animaux,

- c)** de toucher aux plantations, d'abîmer les chemins et zones engazonnées ou de détériorer les monuments et installations diverses,

- d)** de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches pour raisons de replantation, ou par les responsables d'entretien,

- e)** d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Accès des véhicules **Art. 6** - L'accès à l'enceinte du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations ainsi que des services communaux.

Art. 7 - Le personnel communal peut autoriser l'accès à l'esplanade devant l'entrée du cimetière aux véhicules transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires, des outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

Chapitre II

Inhumations

Concessions	Art. 8 - Compte tenu de l'exiguïté du cimetière, aucune concession n'est accordée pour les tombes.
Inhumations	Art. 9 - Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et cinéraires se font « à la ligne », suivant les plans respectifs, les lignes étant régulières et ininterrompues. Il ne sera pas réservé de place dans les sections des tombes « à la ligne » ordinaires et cinéraires.
Sections	Art. 10 - Conformément au plan établi et approuvé par la Municipalité, le cimetière est divisé en différentes sections.
Durée d'utilisation des tombes	Art. 11 - La durée d'utilisation des tombes est fixée comme suit : a) tombes ordinaires « à la ligne » : 30 ans, non renouvelable b) tombes cinéraires « à la ligne » : 20 ans, non renouvelable
Dimensions des tombes	Art. 12 - Les dimensions des tombes, selon le plan d'exécution ad hoc, sont les suivantes : a) tombe inhumation adulte : 180 x 75 cm, profondeur 150 cm b) tombe inhumation enfant : 100 x 60 cm, profondeur 120 cm c) tombe cinéraire : 70 x 60 cm, profondeur 50 cm d) espace entre les tombes : 50 cm e) largeur des chemins : 50 cm
Inhumations simultanées	Art. 13 a) A la demande des familles des défunts, deux cercueils peuvent être superposés dans une même fosse, pour autant que le cercueil le plus élevé réponde à la profondeur fixée à l'art. 12 et qu'il s'agisse d'inhumations simultanées. b) A la demande des familles des défunts, plusieurs urnes cinéraires peuvent être déposées dans une même fosse pour autant que la place disponible selon l'art. 12 le permette et qu'il s'agisse d'inhumations simultanées.
Dépôts de cendres sur des tombes cinéraires ou ordinaires	Art. 14 - La Municipalité peut octroyer une autorisation spéciale à toute personne en faisant formellement la demande, ou par l'intermédiaire de la famille, pour déposer les cendres d'une personne étant décédée ou ayant habité à Chésereux, dans une tombe « à la ligne » de parents ou alliés.

Désaffectation

Art. 15 - La désaffectation des tombes intervient en principe après un délai de repos de 30 ans pour les tombes ordinaires et de 20 ans pour les tombes cinéraires (cas de désaffectation anticipée réservé).
L'autorité communale, après publication des avis légaux au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis Officiels et dans un journal local, dispose librement des objets garnissant les tombes.

Toutefois, si une revendication expresse de ces objets est formulée en temps utile, l'autorité communale impartit un ultime délai aux requérants pour procéder à l'enlèvement.

Chapitre III

Columbarium / Jardin du souvenir

Columbarium

Art. 16 - Le columbarium est destiné au dépôt des urnes funéraires.

Des concessions sont accordées aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou aux familles après un décès.

Ces concessions font l'objet d'une convention entre l'autorité communale et les concessionnaires.

Durée

Art. 17 - Les concessions d'urnes dans le columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Plaque nominative

Art. 18 - La niche funéraire devra être munie d'une plaque en granit, gravée ou avec des lettres appliquées, mentionnant nom, prénom(s), année de naissance et année de décès du défunt, ceci dans les 6 mois suivant le dépôt de l'urne cinéraire.

Pour ce qui est du choix du granit, il y a lieu d'en référer à l'autorité communale.

Art. 19 - A défaut d'observation de l'art. 18 par la famille, la Municipalité fera exécuter une plaque d'un modèle classique aux frais de la famille.

Niche à 2 urnes

Art. 20 - Par autorisation spéciale de l'autorité communale, un conjoint survivant a la possibilité de faire déposer ultérieurement ses propres cendres dans la niche contenant déjà celles du conjoint précédemment décédé.

Dans un tel cas, la plaque de la niche comportera uniquement les nom(s), prénom(s), année de naissance et année de décès du premier conjoint disparu, jusqu'à ce que le deuxième décès intervienne.

Jardin du souvenir

Art. 21 - Par autorisation spéciale de la Municipalité, toute personne en faisant formellement la demande, ou par l'intermédiaire de la famille, peut être autorisée à déposer des cendres dans la partie du cimetière réservée à cet effet et nommée Jardin du souvenir.

Art. 22 - Tout dépôt de cendres dans le Jardin du souvenir est fait de façon anonyme en ce sens que ni monuments, ni plaques, ni objets de décoration personnels ne sont admis.

L'autorité communale se charge de la pose d'une plaque commémorative indiquant les nom(s), prénom(s), année de naissance et année de décès des défunts, ceci dans l'ordre chronologique des dépôts de cendres.

Chapitre IV

Monuments / Décorations

Caveau	Art. 23 - La construction de caveaux est interdite.								
Autorisation	Art. 24 - Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale.								
Dimensions des monuments	Art. 25 - Pour le bon ordre des lieux et des raisons d'esthétique générale, les monuments doivent s'inscrire, selon les sections, dans une hauteur dont les dimensions maximales sont les suivantes : <table><tr><td>a) tombe inhumation adulte</td><td>130 cm</td></tr><tr><td>(dérogation pour les croix :</td><td>150 cm maximum)</td></tr><tr><td>b) tombe inhumation enfant</td><td>100 cm</td></tr><tr><td>c) tombe cinéraire</td><td>70 cm</td></tr></table> Les compléments décoratifs doivent être compris dans les mesures précitées.	a) tombe inhumation adulte	130 cm	(dérogation pour les croix :	150 cm maximum)	b) tombe inhumation enfant	100 cm	c) tombe cinéraire	70 cm
a) tombe inhumation adulte	130 cm								
(dérogation pour les croix :	150 cm maximum)								
b) tombe inhumation enfant	100 cm								
c) tombe cinéraire	70 cm								
Inscriptions	Art. 26 - Les nom(s), prénom(s), année de naissance et année de décès figureront sur l'élément en élévation, la plaque ou la croix.								
Mesures à prendre	Art. 27 - Les monuments devront être scellés sur des traverses en béton posées préalablement à 20 cm de profondeur. Art. 28 - Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles doivent être enlevées au plus tard 3 mois après l'inhumation. Ce délai passé, le préposé communal à l'entretien s'en chargera d'office.								
Nature, style et matériaux	Art. 29 - Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place. Sont également interdits les matériaux et éléments suivants : les barrières et porte-couronnes (sauf durant la première semaine suivant l'inhumation), les couronnes et chaînes, la faïence et le verre et tous les objets de pacotille.								

Aménagement	<p>Art. 30 - La pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.</p> <p>L'aménagement des tombes cinéraires peut être fait de suite.</p> <p>Tous les monuments seront placés à la tête des tombes et alignés conformément au plan d'aménagement du cimetière.</p> <p>Aucun monument ne peut être érigé par mauvais temps, sur un sol gelé, les samedis et jours fériés, la veille et le jour de la Toussaint.</p> <p>La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'autorité communale qui en surveillera l'exécution.</p>
Responsabilité	<p>Art. 31 - L'entreprise ou personne chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Elle sera également responsable de tout autre dégât occasionné au domaine du cimetière.</p> <p>Art. 32 - A défaut de réparation par le(s) responsable(s), les travaux de remise en état seront entrepris par l'autorité communale aux frais de la personne ou de l'entreprise concernée.</p> <p>Art. 33 - La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par des éléments naturels ou par vandalisme.</p>
Travaux et entretien	<p>Art. 34 - Les travaux nécessaires à l'entretien des plantations et des gazons sont assumés par la commune de Chésereux.</p> <p>Art. 35 - Les plantations et l'entretien des surfaces des tombes sont de la compétence et à la charge des familles des défunts.</p> <p>Les familles qui le désirent peuvent confier, à leurs frais, l'entretien de leurs tombes à une entreprise spécialisée.</p> <p>Art. 36 - Toutes les décorations qui ne sont pas entretenues convenablement seront enlevées par les soins du préposé communal, qui en dispose après avertissement donné aux intéressés.</p>
Tombes abandonnées	<p>Art. 37 - Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, la famille du défunt est invitée à la remettre en état dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la tombe sera recouverte d'une plantation définitive du genre gazon ou revêtue de gravier.</p> <p>Art. 38 - L'entretien des tombes de personnes n'ayant aucune descendance ou famille connue ou atteignable est pris en charge par la commune qui peut disposer de l'emplacement à son gré.</p>
Plantations interdites	<p>Art. 39 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur les chemins, les espaces, ou encore gêner l'entretien, de même que des plantes exotiques, palmiers, etc.</p>
Déchets	<p>Art. 40 - Tous les déchets, y compris ceux provenant de l'entretien des tombes, doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet.</p> <p>Les contrevenants seront dénoncés à l'autorité communale.</p>

- Point d'eau** **Art. 41** - Un point d'eau ainsi que des arrosoirs sont à disposition pour l'arrosage des plantations. Les arrosoirs doivent être remis à leur place après usage.
- Les arrosages par jet ou tout autre système automatique sont interdits.
- Art. 42** - Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables.
- Art. 43** - Le nettoyage du matériel ou outillage utilisé est strictement prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Chapitre V

Taxes et émoluments

- Tarif des taxes** **Art. 44** - La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement.
- Les tarifs sont réglés par une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.
- Ledit tarif n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.
- Exonération** **Art. 45** - Les frais relatifs à l'inhumation d'un défunt bénéficiant de la gratuité légale sont supportés par la caisse communale.
- Art. 46** - Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.
- Dettes de succession** **Art. 47** - Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de succession.
- Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

Chapitre VI

Dispositions finales

- Infractions** **Art. 48** - Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la mise en conformité de tout monument ou aménagement exécuté non conforme au présent règlement.

Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

Sanctions

Art. 49 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites sentences étant applicables.

Entrée en vigueur

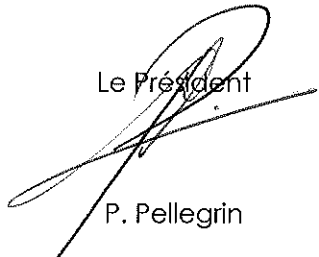
Art. 50 - Le présent règlement abroge toutes les autres dispositions antérieures. Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2007

Le Syndic  J. Ansermet

 La Secrétaire  F. Monnaert

Adopté par le Conseil communal de Chésereux dans sa séance du 28 juin 2007

Le Président  P. Pellegrin

 La Secrétaire  L. Steimer

Approuvé par le chef du département de la santé et de l'action sociale.


Pierre-Yves Maillard

Lausanne, le 21 SEP. 2007

COMMUNE DE CHESEREX

Annexe au règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Tarif des taxes et émoluments

Conformément à la teneur de l'art. 44 du règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, la Municipalité arrête le tarif suivant :

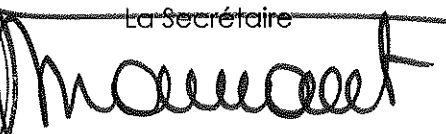
Inhumation des corps	Personnes domiciliées à Chésereux	gratuit
	Personnes non domiciliées à Chésereux	CHF 500.00
Inhumation d'urnes cinéraires	Personnes domiciliées à Chésereux	gratuit
	Personnes non domiciliées à Chésereux	CHF 400.00
Concession pour columbarium	Personnes domiciliées à Chésereux	gratuit
	Personnes non domiciliées à Chésereux	CHF 350.00
Exhumation de corps	Travail du préposé au cimetière et présence de l'autorité communale	CHF 500.00
Exhumation d'urnes cinéraires	Travail du préposé au cimetière et présence de l'autorité communale	CHF 350.00


Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin-délégué sont réservés.

Ces dispositions sont valables pour toutes les demandes.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 juillet 2007

Le Syndic  J. Ansermet

La Secrétaire  F. Monnaert



The seal of the Municipality of Chésereux is circular with the text 'MUNICIPALITE DE CHESEREX' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield, the words 'LIBERTÉ PATRIE' are inscribed.

Approuvé par le chef du département de la santé et de l'action sociale.


Pierre-Yves Maillard

Lausanne, le 21 SEP. 2007